

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Adopté

AMENDEMENT

N° CF46

présenté par
M. Carrez et M. Dassault

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

I. – Au II de l'article 36 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 :

1° Substituer à la date :

« 31 décembre 2014 »,

la date :

« 31 décembre 2015 »

2° Substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2015 »,

la date :

« 1^{er} janvier 2016 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Introduit par l'article 42 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, l'article 210 F du code général des impôts prévoit que le taux réduit d'impôt sur les sociétés de 19 % s'applique aux plus-values de cession d'un local à usage de bureau ou à usage commercial réalisées par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque la société cessionnaire

s'est engagée à transformer ledit local en local à usage d'habitation dans les trois ans qui suivent la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'acquisition est intervenue.

Le présent amendement vise à proroger d'un an ce dispositif afin qu'il s'applique aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2015 mais également à celles ayant fait l'objet d'une promesse de vente signée avant le 1^{er} janvier 2016 (promesse synallagmatique de vente telle que définie à l'article 1589 du code civil).

La perte de recettes engendrée serait modeste (5 millions d'euros selon le Tome 2 de l'annexe « Voies et Moyens ») au regard de l'objectif de développement de l'offre de logement poursuivi par cette mesure.